

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE -- FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2025**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 05 de votants : 06 date de convocation : 03/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix décembre à neuf heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, SENNERY Pierre, JALADE Véronique,
CHARDRONNET Luc

Absent représenté : LEROY Pierre donne procuration à JALADE Véronique

Absent non représenté excusé : CAMUS Michel

Absent non représenté : KOLLER Pascale, POINSONNET Bertrand présent délib 110 ,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 3 décembre 2025

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

MARCHES PUBLICS

**CREATION D'UN APPARTEMENT DANS LES COMBLES DE L'ANCIENNE ECOLE DE PUY
CHALVIN**

Attribution du dernier marché de travaux

PERSONNEL COMMUNAL

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la procédure de labellisation

**MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE RSU 2024

EAU POTABLE

EAU POTABLE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de L'eau potable
RPQS Année 2024

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

BUDGET EAU

Tarif eau potable à partir de 2026

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU 2026

DIMINUTION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Reprise de regards d'eau potable

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 3 décembre 2025

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 3 décembre a été transmis à tous les élus pour lecture avant le conseil municipal du 10 décembre 2025
Elle demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2025.

.....

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire expose qu'elle a pris une décision du Maire depuis le 3 décembre 2025,
DECISION DU MAIRE N°29-2025

Portant sur la signature d'un devis pour l'acquisition d'une perceuse à colonne à la SAMSE pour 399€ HT soit 478.80€TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Prend acte des décisions exposées par Mme Le Maire.

.....

Objet : MARCHES PUBLICS

**CREATION D'UN APPARTEMENT DANS LES COMBLES DE L'ANCIENNE ECOLE DE PUY
CHALVIN**

Attribution du dernier marché de travaux

Rapporteur : Pierre SENNERY

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de création d'un appartement dans les combles de l'ancienne école de Puy Chalvin, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2113-1 et suivants du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 17 octobre 2025. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 17 novembre 2025 à 12h00. Les prestations font l'objet de dix lots.

Considérant la délibération 95-2025 du 3 décembre 2025, attribuant les lots 1,2,3,5,6,7,8,9 et 10.

Considérant la négociation réalisée pour le lot 4 ;

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir le prestataire suivant :

LOT	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT DE L'ATTRIBUTION HT
Lot n°4 CLOISONS - FAUX-PLAFONDS	IDEO-SAS	11 097.00€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de retenir le lot énoncé dans le tableau ci-dessus ;

Autorise Mme Le Maire à signer ce marché ;

Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

.....
Objet : PERSONNEL COMMUNAL

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la procédure de labellisation

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant l'obligation de participation de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé d'au moins 50% du montant de référence fixé par le décret,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 4 décembre 2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE

Reçu le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide à l'unanimité :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01/01/2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- **15€ par agent/mois** pour la mutuelle santé.

La collectivité s'engage à :

- Participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- Inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal,

- Vu** l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** les articles L 714-4 à L 71413 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** la délibération de la commune n°88-2024 du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE

Reçu le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certains éléments : les visas, les plafonds applicables et les modalités de maintien des primes en cas de maladies ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025 relatif à la mise à jour place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions)
- Niveau de qualification requis
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie (restreinte, encadrée, large)

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité financière
- Responsabilité juridique
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation
- Impact sur l'image de la structure

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel défini par les critères en annexe.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation défini par les critères en annexe. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, il est décidé en fonction de l'entretien professionnel.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est intégralement maintenu.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter cette nouvelle délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 10 décembre 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité de Puy Saint André,

En conséquence la délibération 102-2024 du 21 décembre 2024 est abrogée.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE RSU 2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE

Reçu le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Prend acte et approuve ce document.

Objet : FINANCES

BUDGET EAU

Tarif eau potable à partir de 2026

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant l'analyse du budget de fonctionnement de l'eau ;

Considérant les travaux à engager pour réduire les fuites importantes sur le réseau, il est proposé de modifier les tarifs de l'eau selon le tableau suivant.

Un débat s'engage au sein des membres du conseil municipal ;

Il y a lieu de fixer les tarifs de nouveaux tarifs d'eau potable à compter de l'année 2026 ;

	part fixe /UL	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
abonnés domestiques	45 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
résidence principal, secondaire...	et 20€ participation travaux			

	part fixe /UL	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
abonnés assurant un hébergement	45 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
touristique, meublé de tourisme	et 20€ participation travaux			

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE

Reçu le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026

	part fixe/UL	part variable
abonnés assurant un hébergement touristique, centre de vacances chambres d'hôtes, gîtes /4 lits*	abonnement	prix unique
	45 €	2.50 €
	et 20€ participation travaux	

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
Entreprises, artisans moins de 10 salariés sur site	45 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
Entreprises, artisans à partir de 11 salariés sur site	135 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
	et 60€ participation travaux			

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
abonnés assurant des missions d'intérêt général	45 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
abonné assurant l'activité agricole, élevage, petit commerce...	45 €	0.22€/m3
	et 20€ participation travaux	

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
points d'eau Publics, fontaines, cimetières...	45 €	0.10€/m3
	et 18€ participation travaux	

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
abonné assurant une mission de restauration	135 €	1.28 €	0.97 €	2.45 €
	et 60€ participation travaux			

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
GDV / pour 1 emplacements Tarif spécial com com	45 €	2.50€/m3
	Et 20€ participation travaux	

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m³	>30-150m³	>150m³
	45 € et 20€ participation travaux	1.28 €	0.97 €	2.45 €
Lotissements/immeubles privés par unité de logement				

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
	45 € Et 20€ participation travaux	2.60€/m3
Compteur de chantier		

* le nombre d'unités de logement sera égal au minimum à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lits non multiple de 3.

Nota : dans le cas d'une individualisation, si le compteur général note une consommation positive (plus importante) que la somme des compteurs particuliers (fuites, points d'eau communs ...) chaque abonné individuel recevra une facture avec la tarification domestique. Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de consommation négative.

A cette redevance, s'ajoutent les redevances reversées à l'Agence de l'Eau.

Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau », le tarif est proposé à 0.20€/m3.

Tous les tarifs mentionnés pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

La facturation sera effectuée 2 fois dans l'année, une courant mai et une courant novembre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Précise que ces tarifs s'appliqueront à chacun des usages ou chacune des activités listées si dessus ;

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par la Commune pour l'Agence de l'Eau, à 0,20€/m3.

Approuve les tarifs eau potable seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

.....

Objet : FINANCES BUDGET EAU

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU 2026

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.06€/ m³** pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant la déclaration SISPEA 2024 réalisée par la commune, le taux de modulation, issue des données de performance et de connaissance du réseau, est de **0.83**.
La contre valeur est 0.0498€/m³ (0.06€x0.83).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

De fixer à 0,0498 €/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Prend note que le tarif de la redevance consommation 2026 est 0.39€/m³.

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

.....

Objet : EAU POTABLE
DIMINUTION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE
Reprise de regards d'eau potable
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant l'engagement de la collectivité dans la mise en place d'investissements importants visant à diminuer la quantité d'eau prélevée ;
Considérant la subvention attribuée par l'agence de l'eau et le département pour cette opération ;

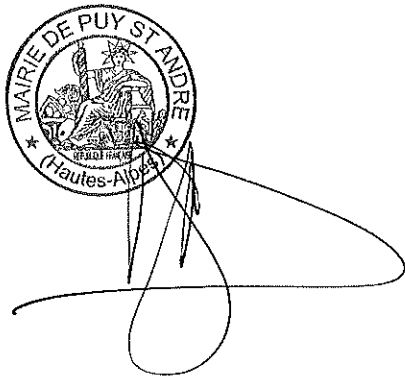
Il est nécessaire de reprendre plusieurs regards d'eau potable ;
Considérant la consultation de plusieurs entreprises ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Mme le Maire à signer les propositions de l'entreprise FINE Christian pour un montant de 22 400€HT soit 26 880€TTC.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

JALADE Véronique
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jalade', written in a cursive style.

Mme le Maire lève la séance à 10h

Mis en ligne le 16 janvier 2026

Transmis en Préfecture le 16 janvier 2026

AR Prefecture

005-210501078-20260114-B01_2026-DE

Reçu le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026